

A l'attention de Mme la présidente de Sorbonne Université,
Copie à Mme la rectrice

Objet : Régularité de la participation de la personnalité extérieure déjà élue au vote destiné à élire l'autre personnalité extérieure

le 19 janvier 2026

Madame la présidente, chère collègue,

En notre qualité de membres élu(e)s de la Commission de la Recherche (CR) du Conseil Académique de Sorbonne Université, nous souhaitons attirer votre attention sur un point fondamental du dernier ordre du jour transmis par la vie institutionnelle relativ à la tenue de la CR du 22 janvier 2026 : la régularité de la participation de la personnalité extérieure **déjà élue au vote destiné à élire l'autre personnalité extérieure**.

Pour rappel, lors de la CR du 18 décembre 2025, l'élection de 2 personnalités extérieures était à l'ordre du jour :

- Une personnalité issue du monde économique désignée à titre personnel ;
- Une personnalité issue du monde scientifique et culturel désignée à titre personnel.

Seule la première personnalité, issue du monde économique désignée à titre personnel, a pu être élue à une courte majorité. Pour la personnalité issue du monde scientifique et culturel désignée à titre personnel, le vote a été reporté à une date ultérieure à la suite d'une égalité de voix au bout de 2 tours de scrutin. La suite de ce scrutin est inscrite à l'ordre du jour de la CR du 22 janvier 2026 avec l'indication que le quorum pour délibérer est de 20 (la base de calcul étant 41 membres moins la personnalité extérieure non encore élue¹). **Cette mention implique, sauf erreur, que la personnalité issue du monde économique désignée à titre personnel élue lors de la séance du 18 décembre participera à l'élection de la personnalité issue du monde scientifique et culturel désignée à titre personnel à élire lors de la séance du 22 janvier 2026.**

Il en ressort immédiatement que le corps électoral pour élire une personnalité issue du monde scientifique et culturel désignée à titre personnel sera différent entre les séances du 18 décembre 2025 et du 22 janvier 2026 pour une même élection.

Sur la qualification juridique de l'opération électorale : une opération électorale unique et non deux scrutins distincts

L'élection d'une personnalité issue du monde scientifique et culturel désignée à titre personnel au sein de la commission recherche du conseil académique de Sorbonne Université constitue une **opération électorale unique**, ayant pour objet de pourvoir un

¹ La base de calcul lors de la CR du 18 décembre 2025 était déjà pour un quorum de 20 avec la mention de 41 membres moins les deux personnalités extérieures non élues.

nombre déterminé de sièges au sein d'un même organe collégial, pour une même durée de mandat.

En l'espèce, le premier vote n'ayant permis de pourvoir qu'une partie des sièges en raison d'une égalité de voix, la convocation ultérieure du conseil a pour seul objet de **compléter cette même élection, et non d'organiser un scrutin nouveau et autonome.**

En effet, le vote précédent et le vote prévu ont strictement le même objet juridique :

- même conseil : Commission de la recherche ;
- même catégorie de siège : personnalité extérieure ;
- même finalité : compléter la composition statutaire de la CR.

Les arguments en faveur de cette continuité procèdent du libellé même de l'administration : « Élection d'une personnalité extérieure issue du monde scientifique et culturel pour siéger au sein de la Commission de la recherche du Conseil académique ». Ce libellé ne dit pas « nouvelle élection » ou « nouveau scrutin », ni « élection suite à une vacance » ou « renouvellement ». De fait, il ne qualifie pas ce scrutin comme autonome, mais comme une étape nécessaire à la constitution complète de l'organe « commission recherche », l'inscrivant ainsi dans la logique **d'un scrutin complémentaire, et de fait, dans la continuité du scrutin précédent.**

Or, en droit administratif électoral, **tant que l'organe n'est pas intégralement constitué, la procédure électorale est réputée en cours. Il n'y a donc aucune rupture procédurale.** Et ce, d'autant que la convocation ne mentionne aucune clôture du scrutin précédent. En effet, en jurisprudence administrative : un scrutin n'est clos que lorsqu'il est expressément clos ou que l'organe est intégralement constitué.

Le point 1 de l'ordre du jour vise donc l'élection d'une personnalité extérieure destinée à compléter la composition de la commission de la recherche, sans faire état d'un nouveau scrutin ni d'une clôture du précédent. Il s'agit donc de la poursuite d'un même processus électoral, soit un 3^e tour de scrutin, ce qui exclut la participation au vote d'une personnalité extérieure élue lors de ce même scrutin. On n'imaginerait pas l'ajout de personnes sur les listes électorales entre deux tours de scrutin législatif par exemple.

En conséquence, la personnalité extérieure élue lors du premier vote ne peut légalement participer au scrutin complémentaire, sous peine de méconnaître les principes de sincérité du scrutin, d'impartialité et de non-auto-élection.

Ni le code de l'éducation, ni les statuts de l'université, ni le règlement intérieur de l'université ne prévoient expressément que, dans l'hypothèse d'une élection partielle suivie d'un vote complémentaire, la personnalité extérieure nouvellement élue peut participer à ce second vote.

En l'absence d'une disposition expresse autorisant un tel mécanisme, **la modification du corps électoral au cours de la même opération électorale ne saurait être présumée licite.**

Sur l'atteinte aux principes gouvernant les opérations électorales

1) Atteinte au principe de stabilité du corps électoral

Il résulte des principes généraux du droit électoral et du fonctionnement des organes collégiaux que le **corps électoral appelé à se prononcer sur une élection doit être déterminé avant le début du scrutin et demeurer inchangé pendant toute la durée de l'opération**.

Ce principe, bien que rarement formulé explicitement, découle :

- du principe d'égalité entre électeurs,
- du principe de sincérité du scrutin,
- et de la sécurité juridique des procédures électorales.

En l'espèce, la participation, lors du second vote, d'une personnalité extérieure nouvellement élue conduit à une **altération substantielle de la composition du corps électoral**, alors même que le scrutin n'a pas été intégralement renouvelé.

2) Rupture d'égalité entre les électeurs

Les membres de la commission de la recherche ayant participé au premier vote ont exprimé leur suffrage dans une composition donnée de la commission, tandis que ceux appelés à se prononcer lors du second vote exercent leur droit de vote dans une configuration différente, intégrant de nouveaux membres.

Cette différence de composition a pour effet de créer une **rupture d'égalité entre électeurs**, certains ayant participé à l'élection dans un cadre plus restreint, d'autres étant appelés à la faire dans un cadre élargi, pour un objet électoral identique.

3) Atteinte potentielle à la sincérité du scrutin

L'irrégularité d'une procédure n'a pas à être intentionnelle pour être sanctionnable en droit administratif ; il suffit qu'elle ait été susceptible d'exercer une influence sur le résultat du scrutin.

En l'espèce, la personnalité extérieure déjà élue peut, par sa seule participation, infléchir l'équilibre du vote, et potentiellement créer une majorité qui n'existe pas lors du premier vote.

La seule possibilité d'une telle influence est de nature à porter atteinte à la sincérité du scrutin, indépendamment de toute considération d'intention.

Sur l'insuffisance des justifications tenant à la continuité institutionnelle : l'argument tiré de la qualité de membre de la commission de la recherche est inopérant

Il pourrait être soutenu que la personnalité extérieure nouvellement élue, une fois installée, acquiert la qualité pleine et entière de membre de la commission de la recherche du conseil académique de Sorbonne Université et peut, à ce titre, participer à l'ensemble des délibérations.

Toutefois, cet argument ne saurait prospérer dès lors que ce 3^e tour de scrutin ne constitue pas une délibération ordinaire, mais bien **la poursuite d'une opération électorale inachevée**, soumise à des exigences spécifiques.

La qualité de membre de la commission de la recherche ne permet pas de déroger aux règles propres aux opérations électorales.

Finalement, en l'absence d'une disposition expresse autorisant la participation des personnalités extérieures nouvellement élues à la poursuite de l'élection de leurs pairs, et compte tenu des principes gouvernant les opérations électorales, **le mécanisme retenu apparaît très contestable juridiquement**. Il introduit une modification du corps électoral en cours de procédure, de nature à porter atteinte à l'égalité entre électeurs et à la sincérité du scrutin, et expose en conséquence la délibération correspondante et la suite des débats de la CR à un **risque réel**.

Nous vous remercions donc par avance de l'attention portée à ce point essentiel pour le bon fonctionnement démocratique de nos instances universitaires et de votre réponse que nous attendons impérativement avant la tenue de la réunion de la commission de la recherche du 22 janvier 2026. Restant à votre disposition pour tout échange complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame la présidente, l'expression de nos salutations respectueuses.

Les élues et élus Sorbonne Autrement
de la commission recherche
du conseil académique
de Sorbonne Université
Sylvain ANDRE,
Sylvain ARGENTIERI,
Véronique AUGE,
Jean-Lou DESBARBIEUX,
Isabelle DAVION,
Alessia GUARDASOLE,
David LEFEBVRE,
Karen POTTIN,
Gilles PAGES,
Mélissa RIDEL,
Pierre SELAUDOUX